

SEQUENCE 07

CHAPITRE 9 : LA RESPONSABILITE	49
I. LA NATURE DE LA RESPONSABILITE ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ	49
A. LA NOTION DE RESPONSABILITE	49
B. LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITE	49
1. La responsabilité civile	49
2. La responsabilité pénale	51
II. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET LES SANCTIONS	55
A. LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE	55
1. Mise en œuvre	55
2. Sanctions	56
B. LA RESPONSABILITE PENALE	56
1. Mise en œuvre	56
2. Sanctions	56
EXERCICES D'ENTRAINEMENT A NE PAS ENVOYER A LA CORRECTION.....	70
CORRIGE DES EXERCICES D'ENTRAINEMENT.....	71

PRESENTATION DE LA SEQUENCE 07

NUMERO DU CHAPITRE ET DUREE D'ETUDE THEORIQUE MOYENNE	COMPETENCES	MOTS-CLES
Chapitre 9 La responsabilité (3 heures)	Identifier la notion de responsabilité, en repérer les fondements et leur évolution (faute, risque). Distinguer la ou les responsabilités mises en jeu : responsabilité civile contractuelle, quasi délictuelle, délictuelle, responsabilité pénale. Vérifier si les conditions de mise en œuvre sont réunies en matière civile (fait générateur, dommage, lien de causalité) et en matière pénale (élément légal, matériel et moral), en dégager les conséquences (réparation, sanction).	Responsabilité du fait d'autrui Responsabilité du fait des choses Responsabilité du fait personnel Dommage Fait générateur Lien de causalité Responsabilité civile Responsabilité pénale Responsabilité délictuelle Responsabilité quasi délictuelle Responsabilité contractuelle
À retenir		
Exercices d'entraînements à ne pas envoyer à la correction	QCM	
Pour aller plus loin	Responsabilités et indemnités. Responsabilité civile des particuliers.	

CHAPITRE 9 : LA RESPONSABILITE

Selon la définition donnée par les auteurs du dictionnaire Hachette encyclopédique, « être responsable » signifie « qui est tenu de répondre de ses actes ou, dans certains cas, de ceux d'autrui ».

Or, dans les chapitres précédents, nous avons abordé les notions d'actes et de faits juridiques ; ces derniers produisent des effets juridiques qui doivent être assumés.

Être responsable consiste dans le fait d'accepter les conséquences de ses propres actions.

I. LA NATURE DE LA RESPONSABILITE ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ

Être capable de

- Identifier la notion de responsabilité, en repérer les fondements et leur évolution (faute, risque).
- Distinguer la ou les responsabilités mises en jeu : responsabilité civile contractuelle, quasi délictuelle, délictuelle, responsabilité pénale.

A. La notion de responsabilité

La responsabilité juridique comprend deux types de responsabilité.

Responsabilité pénale	Responsabilité civile
Objectif : sanctionner les infractions à la loi (crime, délit, contravention).	Objectif : réparer les dommages causés à autrui.
Fondement : une infraction à la loi	Fondement : une faute

B. Les différents types de responsabilité

1. La responsabilité civile

Un fait est à l'origine de la responsabilité civile.		Un acte est à l'origine de la responsabilité civile.
Ce fait est involontaire sans intention de nuire.	Ce fait est volontaire dans l'intention de nuire.	Une obligation issue d'un contrat n'a pas été respectée par l'une des parties au contrat.
Responsabilité civile quasi délictuelle (sans intention de nuire)	Responsabilité civile délictuelle (avec intention de nuire)	Responsabilité civile contractuelle
<i>Exemple :</i> un arbre chute accidentellement sur la clôture du voisin.	<i>Exemple :</i> une entreprise dénigre volontairement un de ses concurrents.	<i>Exemple :</i> un fournisseur ne livre pas dans les délais convenus.
Dans tous les cas, l'objectif de la responsabilité civile est de réparer le dommage causé à autrui.		

a. Les différents régimes de responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle

Le risque, fondement de la responsabilité

La **responsabilité du fait personnel** repose sur la notion de **faute**, alors que la responsabilité des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde est fondée sur la notion de **risque** : l'auteur du dommage doit indemniser la victime parce qu'il a, par son activité, créé un risque, ou qu'il en a tiré un profit.

Ainsi, celui qui, par son activité, crée un risque doit en supporter les conséquences dommageables, même s'il n'est pas directement l'auteur du dommage. La victime devra prouver le lien de causalité entre le dommage et l'activité qui l'a provoqué, mais elle ne prouvera pas la faute de l'auteur du dommage.

Trois régimes de responsabilité civile délictuelle régis par les articles 1382 à 1386 du Code civil

1. La responsabilité civile délictuelle du fait personnel

Article 1382 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

Article 1383 du Code civil : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

Le fait générateur de cette responsabilité est, dans ce cas, une **faute**. C'est celui par la faute duquel le dommage est arrivé qui doit réparer. La faute est donc la condition caractéristique de la responsabilité du fait personnel.

2. La responsabilité civile délictuelle du fait d'autrui

Article 1384 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La responsabilité du fait d'autrui met en jeu une responsabilité supplémentaire qui s'ajoute à celle de l'auteur principal. L'auteur du dommage peut être un salarié, un enfant ou un apprenti. L'employeur, les parents ou le maître de stage verront leur responsabilité engagée, ce qui accroît les chances d'indemnisation de la victime (solvabilité supérieure aux possibilités de l'auteur principal).

Il peut s'agir de :

- la **responsabilité des commettants** : elle naît du lien de préposition entre le commettant et son préposé ; par exemple, un salarié (le préposé) est lié à l'employeur (le commettant) par un contrat de travail ; l'employeur expose les tiers à un certain nombre de risques par l'intermédiaire de ses employés qui, par exemple, manipulent des produits dangereux ; la victime doit prouver le fait du préposé commis pendant l'exercice de ses fonctions et le commettant ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ;
- la **responsabilité des parents** : elle naît du droit de garde des parents sur leur enfant mineur ; la victime doit prouver que l'enfant a commis un acte qui soit la cause directe du dommage subi ;
- la **responsabilité des artisans** : elle naît du devoir de surveillance des apprentis par l'artisan ; la victime doit prouver le fait commis par l'apprenti qui est à l'origine du dommage.

3. La responsabilité civile délictuelle du fait des choses (article 1384 du Code civil)

La **chose** : ce sont toutes les choses inanimées, meubles ou immeubles, dangereuses ou pas, comportant un vice ou pas, sauf les animaux et les bâtiments en ruines (*exemples* : une porte automatique dans un supermarché, un sac plastique traînant dans les allées d'un hypermarché, des

pluies acides qui détériorent un véhicule dans l'enceinte de l'usine de laquelle proviennent ces pluies).

Le **fait de la chose** : la chose doit intervenir dans la réalisation du dommage et en être la cause génératrice (sans elle, le dommage n'aurait pas eu lieu). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu contact entre la chose et la victime, que la chose ait été en mouvement au moment de l'accident et que la chose soit dotée d'un dynamisme propre.

Le **gardien d'une chose** est présumé responsable et ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant l'absence de faute. Il peut toutefois dégager sa responsabilité en prouvant qu'il avait transféré la garde de la chose au moment du dommage.

b. La responsabilité civile contractuelle

Le non-respect de ses obligations contractuelles par un cocontractant engage sa responsabilité contractuelle en cas de préjudice subi par l'autre partie. La faute peut être intentionnelle (*ex.* : mauvaise foi) ou non (*ex.* : imprudence).

2. La responsabilité pénale

L'**origine** de la responsabilité pénale est donc une faute expressément prévue par le Code pénal (crimes, délits, contraventions) commise par des personnes physiques ou morales. L'**objectif** de la responsabilité pénale est de **réparer** le dommage causé à la société.

Les sanctions (peine de prison et/ou amende ou travail d'intérêt général) dépendent de l'intention plus ou moins manifeste de l'auteur de la faute.

Les documents relatifs aux questions ci-dessous sont situés à la fin de la séquence.

Questions sur le document 1

1. Rappelez rapidement les faits.
2. Quelle est la responsabilité engagée ?
3. Devant quel tribunal ?
4. Qu'est-ce que la DGCCRF ?
5. Qu'a exigé le président du tribunal ?

Votre réponse

Réponses

1. Entre 1997 et 2000 une société a commercialisé, dans le secteur « épicerie fine » d'un hypermarché de Marseille, une huile d'olive à 15 € le litre alors qu'il s'agissait d'un mélange de qualité médiocre provenant d'Espagne et d'Italie.
2. La responsabilité engagée est la responsabilité pénale.
3. Comparution de la « productrice » varoise et du revendeur devant le tribunal correctionnel de Toulon.
4. DGCCRF : **D**irection **G**énérale de la **C**onsommation, de la **C**oncurrence et de la **R**épression des **F**raudes.
5. La présence d'un dirigeant de la grande surface et d'un dirigeant de la DGCCRF est exigée par le président du tribunal.

Questions sur le document 2

1. Qu'est-ce qu'un SDIS ?
2. Rappelez rapidement les faits.
3. Dans le passé, quels types de personnes ont été mis en examen ?
4. Pourquoi l'article est-il intitulé « Une première en France » ?

Votre réponse

Réponses

1. Le **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours.
2. Lors d'un incendie en 2002 qui a fait 2 victimes, 2 appels ont été passés : un par les voisins (appel déclencheur de l'intervention des pompiers), un par les victimes (qui n'a pas été répercuté).
3. Des personnes physiques, des responsables de SDIS ont été mis en examen dans la passé.
4. C'est la première fois qu'un SDIS est poursuivi en tant que personne morale.

Questions sur le document 3

1. Quelles sont les deux responsabilités qui peuvent être engagées ?
2. Par rapport à quel article se positionne le TGI de Thonon-les-Bains ?
3. Quelle en est la conséquence :
 - par rapport au propriétaire des skis ?
 - par rapport à l'exploitant des remontées mécaniques ?
 - par rapport au personnel ?
4. Quelle est la responsabilité retenue par le TGI ?
5. Quelle est la conséquence pour la victime ?

Votre réponse

Réponses

1. Les responsabilités qui peuvent être engagées sont :
 - Obligation de sécurité des remontées mécaniques (responsabilité contractuelle).
 - Responsabilité du fait des choses.
2. L'article 1384 alinéa 1 du Code civil est retenu par le TGI de Thonon-les-Bains.
3. Les conséquences sont les suivantes :
 - Le propriétaire des skis est considéré comme entièrement responsable des préjudices causés par leur chute.
 - Le TGI ne retient aucune conséquence opposable à l'exploitant des remontées mécaniques.
 - Aucune faute ne peut être reprochée au personnel.
4. La responsabilité civile du fait des choses est retenue par le TGI.
5. La victime peut rechercher la responsabilité de l'auteur des blessures sans avoir à démontrer une faute.

Questions sur le document 4

1. Quel type de responsabilité est en jeu ?
2. Qui porte la responsabilité ?
3. Quel est l'intérêt de cette qualification ?
4. Quel est l'intérêt pour la victime de la qualification de délictuelle ou de quasi délictuelle pour une responsabilité ?

Votre réponse

Réponses

1. Une responsabilité du fait des choses est en jeu.
2. Le gardien de la chose porte la responsabilité.
3. La présomption est irréfragable.
4. Les dommages-intérêts accordés par le juge sont souvent plus élevés dans le cadre d'une responsabilité délictuelle.

Questions sur le document 5

1. Pourquoi peut-on parler de responsabilité pénale ?
2. Quel est le tribunal concerné ?
3. Dans cet article, il existe plusieurs parties civiles. Quelle est celle citée ?
4. Quelles ont été les condamnations ?

Votre réponse

Réponses

1. On peut parler de responsabilité pénale car il y a :
 - élément légal : les rejets d'huile végétale sont interdits dans les eaux territoriales françaises ;
 - élément matériel : nappe d'huile de 20 m de large sur 4 km de long ;
 - intentionnalité : déballastage d'huile végétale au large du cap Sicié dans le Var.
2. Le tribunal correctionnel de Marseille est concerné.
3. La partie civile citée est l'association France nature environnement.
4. Les condamnations sont les suivantes :
 - capitaine : 15 000 € d'amende ;
 - armateur : 55 000 € d'amende ;
 - dommages-intérêts : 2 355 €.

Questions sur le document 6

1. Quel type de responsabilité est engagé ?
2. Quels sont les trois éléments nécessaires à sa qualification ?
3. Sur quel élément porte plus particulièrement la décision de la Cour de cassation du 23 juin 2004 ?
4. Sur le plan pratique, qu'est-ce que cela implique au niveau de la banque ?

Votre réponse

Réponses

1. La responsabilité civile délictuelle est engagée.
2. Les trois éléments nécessaires à sa qualification sont :
 - la définition d'un fait générateur ;
 - l'existence d'un dommage ;
 - un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.
3. Le lien de causalité est plus particulièrement analysé par la Cour de cassation.
4. Une vérification plus stricte du domicile et de l'identité du postulant à l'ouverture d'un compte s'impose.

II. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET LES SANCTIONS

Être capable de

Vérifier si les conditions de mise en œuvre sont réunies en matière civile (fait générateur, dommage, lien de causalité) et en matière pénale (élément légal, matériel, moral), en dégager les conséquences (réparation, sanction)

A. La responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle

1. Mise en œuvre

La victime doit prouver le fait générateur, le dommage et le lien de causalité. En l'absence de l'un de ces éléments, la responsabilité ne peut être engagée.

a. Le fait générateur

La victime n'obtient réparation qu'à condition de prouver la faute de la personne assignée en réparation.

La faute (ou fait générateur) est le fondement de la responsabilité et est constituée de deux éléments : **un élément matériel et un élément moral.**

- L'élément matériel est un fait, un agissement de l'homme, un comportement qui peut être une faute par omission, c'est-à-dire une abstention d'action (absence de réparation d'un matériel dangereux) ou une faute par commission, c'est-à-dire une action fautive (injures) ;
- L'élément moral est la conscience du caractère fautif de l'acte : ce peut être une faute non intentionnelle (heurter un piéton) ou une faute intentionnelle (coups et blessures volontaires).

b. Le dommage

Le dommage (ou préjudice) peut être :

- un dommage **corporel** : blessures ;
- un dommage **matériel** : destruction d'un bien personnel ;
- un dommage **moral** : diffamation.

Toutefois, un dommage ne peut être réparable que si :

- il est **certain** : le préjudice est déjà réalisé, la perte est subie ou le gain est manqué ; mais un dommage futur peut être réparé si sa réalisation est certaine ;
- il est **direct** : c'est la conséquence directe de la faute ;
- l'**intérêt** défendu est **sérieux**, légitime, conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

c. Le lien de causalité

Le **dommage doit résulter directement de la faute**. Mais la détermination de la cause du dommage peut s'avérer difficile lorsqu'il y a pluralité d'événements ou pluralité d'auteurs. Dans le premier cas, la jurisprudence ne retient que les événements ayant pour conséquence directe le dommage. Dans le second cas, les coauteurs du dommage peuvent être condamnés « *in solidum* » à le réparer intégralement.

Toutefois, le législateur a prévu des causes d'exonération :

- cas de force majeure : événement extérieur, imprévisible et irrésistible qui conduit à l'exonération totale ;
- faute de la victime ou faute d'un tiers : si cette faute revêt les caractères de la force majeure, exonération totale ; sinon, exonération partielle.

2. Sanctions

C'est à la victime que revient l'initiative du procès devant la juridiction non répressive (*ex.* : tribunal d'instance) qui prononcera une sanction.

Le responsable du dommage doit réparer le préjudice subi par la victime en l'indemnisant.

La victime recevra des dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice subi : **dommages et intérêts compensatoires**. Elle pourra percevoir aussi des intérêts de retard fixés par le juge : **dommages et intérêts moratoires**.

B. La responsabilité pénale

1. Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose la réunion de trois éléments :

- un élément **légal** : l'infraction doit être prévue par un texte de loi ;
- un élément **matériel** : le comportement est répréhensible ;
- un élément **intentionnel** : c'est la volonté de nuire.

2. Sanctions

C'est au ministère public ou au ministère public et la victime que revient l'initiative du procès devant une juridiction répressive (*ex.* : tribunal correctionnel) qui prononcera une sanction.

L'auteur d'une infraction doit réparer le dommage commis à l'égard de la société et subir une sanction destinée à l'amender.

Les personnes physiques s'exposent à des sanctions pour toutes les infractions commises à la loi pénale. Elles s'exposent à des peines d'emprisonnement ou à des amendes.

Les personnes morales, selon le Nouveau Code pénal, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. La personne morale devient donc pénalement responsable et non plus seuls les dirigeants sociaux. Ces personnes morales sont passibles de dissolution ; les dirigeants peuvent se voir interdire d'exercer une activité professionnelle.

DOCUMENT 1

Tribunal correctionnel de Toulon

L'huile d'olive de Provence venait d'Espagne et d'Italie

Entre 1997 et 2000, les clients d'un hypermarché de Marseille, alléchés par une belle étiquette portant, outre le label « Product of France », le nom d'un domaine (imaginaire) de l'ouest-Var, achetaient en toute confiance une belle huile d'olive, présentée dans le secteur « épicerie fine ». Ce qui justifiait sans doute un prix conséquent, quasiment 100 FF (15 euros) le litre.

En 1999, un contrôle minutieux du service des fraudes montrait que cette huile, en fait, était un mélange de productions espagnoles et italiennes de qualité moyenne...

Mieux encore, la société « productrice » admettait qu'elle se fournissait en gros à Marseille, auprès d'une grande marque nationale dont la spécia-

lité n'est pas le produit de luxe. Il ne restait plus qu'à effectuer la mise en bouteille, coller une étiquette prétentieuse et le tour était joué.

Des milliers de bouteilles

Payée 10 FF le demi-litre, cette huile était ensuite revendue le double à un semi-grossiste en multipliant encore le prix par deux ! Des milliers de bouteilles ont été écoulées, pour le plus grand bénéfice des négociants successifs.

Il y avait là les ingrédients parfaits pour monter une mayonnaise exemplaire devant une juridiction pénale. C'est à ce titre que comparaissaient hier devant le tribunal correctionnel de Toulon la « productrice » varoise et le revendeur, installé à l'époque

dans les Alpes-de-Haute-Provence. Lequel soutient toujours qu'il a été lui-même « trompé ».

C'est dans ce sens que s'engageaient les débats, jusqu'à ce que le président de la juridiction en décide autrement. Après s'en être étonné, M. Patrick Ardid a en effet estimé que la présence à la barre d'un dirigeant de la grande surface était nécessaire, autant que celle d'un représentant de la direction de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Du coup, les débats se sont arrêtés là et le dossier a été renvoyé, avec plus de combattants, au 16 septembre prochain.

J.-M. C.

Var-Matin, samedi 2 avril 2005

DOCUMENT 2

Une première en France
**Mise en examen du SDIS-73
après un incendie mortel**

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Savoie a été mis en examen en tant que personne morale pour « *homicides involontaires* » dans l'enquête sur un incendie qui a fait deux morts, en 2002, selon le quotidien *Le Dauphiné Libéré*.

Selon la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France, « *il y a déjà eu dans le passé des mises en examen de responsables de SDIS, mais c'est la première fois qu'un SDIS est poursuivi en tant que personne morale* ».

« Montrer les erreurs de fonctionnement des pompiers »

Un jeune homme de dix-sept ans et une jeune fille de dix-neuf ans ont trouvé la mort le 1^{er} janvier 2002, à Chambéry, dans un incendie d'appartement provoqué par un voisin. Des témoins avaient appelé les pompiers, qui avaient dépêché des secours.

Mais un deuxième appel, provenant des victimes elles-

mêmes, de l'appartement en feu, n'a pas été répercuté par le standard aux pompiers sur les lieux, qui croyaient apparemment que l'appartement était vide, selon l'avocat de la famille d'une victime, M^e Christian Saint-André.

« *Je me suis battu pendant deux ans pour obtenir cette mise en examen. Elle ne présume pas d'une culpabilité, mais mettra l'accent sur les erreurs de fonctionnement des pompiers (...)* », a indiqué l'avocat.

Nice-Matin, vendredi 7 janvier 2005

DOCUMENT 3

Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains (1^{er} Ch. Civ.) – 22 avril 2004 – présidence de M^{me} Guidolin

Le Tribunal (...),

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats, et, en particulier la déclaration d'accident et le certificat médical en date du 11 mars 2001 ; que M^{me} B. a été victime, à Valloire, d'un accident dans les circonstances suivantes : alors qu'elle venait de déchausser ses skis et se trouvait à l'arrêt au-dessous de la télécabine de la Settaz, elle a reçu sur la tête une paire de skis tombée de la cabine, d'une hauteur de 4 à 8 mètres. Le docteur P., qui l'a examinée le jour même, a constaté un traumatisme crânien ;

Attendu que Pascal O., propriétaire des skis, est responsable du dommage occasionné par leur chute, conformément aux dispositions de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil ; qu'en effet, il a reconnu, dans la déclaration d'accident qu'il a signée le 13 mars 2001 avoir lui-même placé les skis dans le porte-skis placé à cet effet ; qu'il en avait donc conservé la garde juridique au sens de l'article 1384 du Code civil ; que lors de la déclaration d'accident effectuée par le responsable de la remontée mécanique, il a été également précisé : « M. O. a certainement mal positionné ses skis dans le porte-skis de la cabine » ;

Attendu que M. O. et son assureur, le Crédit Mutuel, sont tenus solidairement de réparer l'entier préjudice subi par M^{me} B., épouse B. du fait de cet accident ; qu'il y a lieu de désigner un médecin expert, avec mission de décrire les blessures et donner tous éléments en vue de déterminer avec précision le préjudice corporel ; que d'ores et déjà, au vu des éléments produits, il y a lieu de condamner M. O. et le Crédit Mutuel au paiement d'une provision de 1 500 €, outre 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la régie touristique de Valloire, exploitant de la télécabine, est, certes, tenue à une obligation de sécurité très rigoureuse, en sa qualité de transporteur ; que, cependant, cette obligation, fondée sur l'article 1147 du Code civil, l'engage à l'égard de son cocontractant, utilisateur de télécabine et non à l'égard des tiers ; qu'à l'égard de ceux-ci, seule la responsabilité prévue à l'article 1382 ou 1384 du Code civil pourrait éventuellement être engagée ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune défectuosité affectant le mécanisme de l'appareil n'a été relevée ; qu'aucune faute ne peut être reprochée au personnel ; que M. O. a conservé la maîtrise et la garde de ses skis en les installant lui-même ;

Attendu en conséquence qu'aucune force majeure ni faute imputable à l'exploitant des remontées mécaniques de nature à exonérer le gardien des skis de sa responsabilité n'a été démontrée ;

Qu'il y a lieu de les débouter de leurs demandes, dirigées à l'encontre de la régie touristique de Valloire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le présent jugement sera déclaré commun et opposable à la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine et à la Mutuelle Apri ;

Attendu qu'en raison de l'ancienneté de l'accident l'exécution provisoire s'impose.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en matière civile, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :
– déclare Pascal O. seul et entièrement responsable de l'accident dont a été victime Marie-Solange B., épouse B. le 11 mars 2001 à Valloire ;
– condamne in solidum Pascal O. et les Assurances du Crédit Mutuel à réparer l'entier préjudice subi par M^{me} B. du fait de cet accident (...).

Gazette du Palais, vendredi 11-samedi 12 février 2005

DOCUMENT 4

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Choses dont on a la garde – Fait de la chose – Chose instrument du dommage – Applications diverses.

Une victime ayant été blessée au cours d'une chute occasionnée par des câblages posés au sol, dans un immeuble en travaux, une cour d'appel décide exactement que l'état du sol avait été l'instrument du dommage en constatant la réalité des travaux et l'ampleur de l'encombrement dans les parties communes, avec des tranchées ouvertes, des passages de câbles, des matériaux divers au sol, sans apparence de signalisation spécifique ou de mesures de protection particulières, ni aménagement d'un passage piétonnier.

Bulletin des arrêts chambres civiles – Cour de cassation, mai 2004

DOCUMENT 5

Déballastage dans les eaux varoises : 70 000 € d'amende



Un capitaine italien a été condamné hier à une amende de 70 000 € par le tribunal correctionnel de Marseille à la suite d'un déballastage d'huile végétale au large du cap Sicié dans le Var, le 6 mars.

Responsable pénalement, le capitaine devra acquitter 15 000 €, tandis que le reste de l'amende - 55 000 € - devra être versé par l'armateur, garant financier. Le capitaine, Gaspare Pipitone, a été partiellement relaxé pour la pollution commise hors des eaux territoriales françaises.

4 km de long

Deux associations de défense de l'environnement ont obtenu respectivement 1 600 et 755 € de dommages et intérêts.

Le jugement devra en outre être publié dans plusieurs journaux.

Pour l'association France nature environnement, qui est l'une des parties civiles qui milite pour l'interdiction de « toutes sortes de rejets en Méditerranée », ce jugement « élargit le champ d'application de la loi par rapport aux rejets d'hydrocarbure ».

« Si les rejets d'huile végétale sont tolérés sous certaines conditions hors des eaux territoriales (contrairement à ceux d'hydrocarbures qui sont interdits), ils ne sont pas autorisés dans les eaux territoriales françaises », a indiqué Marie-Laure Lambert, l'une des juristes de l'association.

Le vraquier Panarea Primo, armé par la société Vetur, avait été surpris le 6 mars par un avion des douanes, entraînant dans son sillage une nappe d'huile de 20 m de large sur 4 km de long.

Nice-Matin, mardi 14 décembre 2004

DOCUMENT 6

Chèque falsifié : responsabilité du banquier qui n'a pas été assez diligent lors de l'ouverture du compte

À supposer même qu'elle n'ait pas été la cause exclusive du dommage subi par l'émetteur, la négligence imputable à la banque pour avoir ouvert sans précaution suffisante le compte sur lequel l'auteur du détournement avait encaissé le chèque litigieux avait concouru au succès de la fraude commise par celui-ci¹.

NDLR (1) De même que le banquier doit procéder à certaines vérifications lors de la délivrance d'un premier chéquier (*V. Cass. com., 12 juill. 2004, D. 2004, supra*), de même doit-il, au moment de l'ouverture d'un compte bancaire, vérifier le domicile et l'identité du postulant. Cette règle est de bon sens. Le compte est généralement le support de diverses conventions. Et la délivrance de cartes bancaires ou de chèquiers passe nécessairement par l'ouverture d'un compte. Il est donc normal que la responsabilité de la banque présentatrice puisse être recherchée sur le terrain délictuel pour ne pas avoir accompli les diligences requises lors de cette ouverture (*Décret 92-456 du 22 mai 1992, art. 33, D. 1992, Lég. p. 299*). Le lien de causalité entre la faute de la banque et le préjudice de l'émetteur ou encore du véritable bénéficiaire est parfaitement admis (*V.*, à propos de l'insuffisance du contrôle du domicile, *Cass. com., 17 oct. 1995, Bull. civ. IV, n° 231 ; D. 1995, IR p. 239 ; RTD com. 1996, p. 92, obs. Cabrillac ; Quot. jur. 7 déc. 1995, p. 5, note J.-P. D. ; 3 avr. 1990, Bull. civ. IV, n° 105 ; 9 oct. 1985, Bull. civ. IV, n° 233. – V. encore, à propos de chèques sans provision, Cass. com., 19 juin 1990, Bull. civ. IV, n° 177*).

En l'occurrence, si la production d'un permis de conduire permet normalement un contrôle suffisant de l'identité (*CA Paris, 9 juin 1981, D. 1981, IR p. 495, obs. Vasseur*), la présence d'une mention insolite au dos dudit permis présenté par l'auteur de la falsification devait inciter le banquier à approfondir ses investigations. Faute de l'avoir fait, sa responsabilité est engagée à l'égard du tireur. Même non exclusive du dommage subi par l'émetteur (qui aurait insuffisamment libellé l'ordre), la négligence de la banque avait concouru au succès de la fraude.

Décision *in extenso* sur Dalloz Actualité : www.dalloz.fr

Cour de cassation, com., 23 juin 2004 – 02-17.789 – *Décision attaquée* : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} ch. A civ., 14 mai 2002 (Cassation).

Mots-clés : BANQUE – Responsabilité – Compte bancaire – Ouverture – Contrôle de l'identité – Permis de conduire – Chèque falsifié

Recueil Dalloz, n° 32, 2004,

DOCUMENT 7

Presse

Atteinte à l'image d'une compagnie aérienne : photomontage d'un de ses avions en train de s'écraser

L'utilisation d'un avion d'une compagnie aérienne clairement identifiable dans un photomontage représentant un avion suicide s'écrasant sur la Tour Eiffel, porte atteinte à l'image de la compagnie en insinuant dans l'esprit des lecteurs du magazine que les avions de cette dernière sont les plus exposés aux risques d'attentats et que leur circulation au-dessus du territoire français présente un danger pour la population au sol ;

Cette atteinte est aggravée par le fait que la représentation de l'avion est associée à l'explosion d'un des monuments symboles de la France ;

Est constitutive d'une faute, au sens de l'article 1382 C. civ., l'utilisation abusive, à des fins purement commerciales, de l'image du bien appartenant à la compagnie aérienne, alors que, de surcroît, la publication de ce photomontage quelques semaines seulement après les attentats survenus sur le sol américain n'a pu qu'accroître la méfiance des voyageurs vis-à-vis de cette compagnie¹.

NDLR (1) Un mois après les attentats du 11 septembre 2001, un magazine publiait un dossier sur la sécurité de l'espace aérien français en y affirmant que la France était en danger. Le magazine illustrait son propos avec un photomontage représentant un avion suicide s'écrasant sur la Tour Eiffel. On y reconnaissait un avion Boeing portant les couleurs et le logo de la compagnie American Airlines. Estimant que ce montage portait atteinte à son image et à sa réputation, la compagnie aérienne assignait l'organe de presse en dommages et intérêts.

Recueil Dalloz, n° 3, 2004

Questions sur le document 7

1. Quelle est la faute commise au sens de l'article 1382 du Code civil ?
2. Quel est le préjudice ?
3. Quel lien de causalité est établi ?
4. De quel type de responsabilité s'agit-il ?

Votre réponse

Réponses

1. La faute commise au sens de l'article 1382 du Code civil est l'utilisation abusive, à des fins purement commerciales, de l'image du bien appartenant à la compagnie aérienne (avion Boeing).
2. Préjudice : atteinte à l'image.
3. La proximité des attentats du 11 septembre 2001. Le photomontage présente un avion portant les couleurs et le logo de la compagnie American Airlines.
4. La responsabilité civile, responsabilité du fait personnel est engagée.

DOCUMENT 8

Les vices cachés dans l'immobilier

« Le sous-sol de la maison que j'ai achetée est en réalité inutilisable car fréquemment inondé. Puis-je me retourner contre le vendeur ? »

Oui

L'article 1641 du Code civil prévoit que « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Et cela, même si l'objet de la vente est un bien immobilier, tel qu'une maison ou un appartement. À condition de vérifier en quoi le défaut litigieux rend ce bien impropre à sa destination (*Cass. civ. 3^e ch. du 4.7.01, n° 99-19586*), les juges peuvent condamner le vendeur pour vice caché.

Le Particulier, n° 984, janvier 2005

Questions sur le document 8

1. Quel est le dommage subi ?
2. Pourquoi peut-on parler d'inexécution fautive ?
3. Quel est le lien de causalité exigé ?
4. De quel type de responsabilité s'agit-il ?

Votre réponse

Réponses

1. Le dommage subi est l'impossibilité d'utiliser le sous-sol d'une maison fréquemment inondé.
2. Le vendeur a caché le défaut à l'acheteur, ce qui constitue une inexécution fautive.
3. Prouver que le défaut litigieux rend ce bien impropre à sa destination.
4. Il s'agit de la responsabilité contractuelle.

DOCUMENT 9

le droit	<p>▶ Le vendeur doit garantir à l'acheteur les vices cachés (art. 1641 du code civil). Il s'agit des défauts graves et indécélables par l'acheteur lors de la vente. Le vendeur peut cependant ne pas garantir les vices qu'il ignorait lui-même (art. 1643). En présence d'un vice, l'acheteur peut demander l'annulation de la vente ou une diminution de prix (art. 1644), dans un bref délai (art. 1648).</p>	
	la jurisprudence	
<p>▶ Les tribunaux évaluent au cas par cas si les défauts dont se plaint l'acheteur sont assimilables à des vices</p>	<p>cachés. Ils vérifient aussi la bonne foi du vendeur, lorsque celui-ci fait valoir qu'il ignorait lui-même les vices du bien.</p>	

Questions sur le document 9

1. Comment sont définis les vices cachés ?
2. Que précise l'article 1643 du Code civil ?
3. Que vérifie le juge ?
4. Quelles sont les sanctions encourues ?

Votre réponse

Réponses

1. les vices cachés sont définis comme des défauts graves et indécélables par l'acheteur lors de la vente.
2. Le vendeur ne peut pas garantir les vices qu'il ignorait.
3. La bonne foi du vendeur et la qualification du défaut sont vérifiées par le juge.
4. L'annulation de la vente ou la diminution du prix peuvent être décidées.

DOCUMENT 10

« Un dépanneur appelé pour réparer notre lave-linge nous a demandé 300 €... sans résultat. »

Le Particulier, n° 986, février 2005

la procédure



1 Entamez une **démarche précontentieuse**

Envoyez une lettre recommandée

Tant pour la **mauvaise réparation** (responsabilité civile) que pour l'**absence de devis** (responsabilité pénale), vous avez intérêt à envoyer au réparateur une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle vous lui rappelez les faits et ses obligations.

- Exigez que le professionnel revienne réparer gratuitement ou vous rembourse la totalité des sommes versées.
- Montrez-lui que vous êtes déterminé à agir en le menaçant soit de le poursuivre devant le tribunal d'instance (réparation mal faite), soit d'avertir la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF). Dans le second cas, rappelez-lui les sanctions pénales qu'il encourt.
- Afin de vous aider dans vos démarches, vous pouvez également contacter une association de consommateurs (voir p. 86).

À ne pas faire...
Il ne faut surtout pas faire opposition au chèque que vous avez remis pour payer la réparation, vous n'en avez pas le droit. Les conséquences d'une telle opposition non justifiée sont identiques à celle d'un chèque émis sans provision (interdiction de chéquier...).

↓

Cette démarche réussit

Dossier clos

↓

Cette démarche échoue

↓

Saisissez la Répression des fraudes

Si votre réparateur fait la sourde oreille, vous pouvez saisir la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de votre département (DDCCRF). Ce service pourra faire pression sur le profes-

sionnel malhonnête pour qu'il vous rembourse et vérifier que d'autres réclamations n'ont pas été déposées contre lui. Si votre cas n'est pas isolé, il pourra même transmettre votre plainte au procureur de la République (voir p. 86).

Si le réparateur refuse, vous saisissez les tribunaux

→ Voir p. 86 →

Questions sur le document 10

1. De quel type de responsabilité relève une mauvaise réparation ?
2. Et l'absence de devis ?
3. Quelles sont les trois possibilités de démarche précontentieuse ?

Votre réponse

Réponses

1. Une mauvaise réparation relève de la responsabilité civile.
2. Une responsabilité pénale caractérise l'absence de devis.
3. Les trois possibilités de démarche précontentieuse sont :
 - contacter directement le réparateur (LRAR) ;
 - saisir la DDCCRF (Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
 - contacter une association de consommateurs.

DOCUMENT 11
RESPONSABILITÉ CIVILE
(ACCIDENTS DE LA CIRCULATION)

Charges des réparations entre conducteurs non fautifs

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et son assureur qui a indemnisé les dommages causés à un tiers ne peuvent exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur le fondement des articles 1382, 1214 et 1251 C. civ. ;

La contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives ;

En l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales ;

Le codébiteur tenu *in solidum*, qui a exécuté l'entière obligation, ne peut, comme le codébiteur solidaire, même s'il agit par subrogation, répéter contre les autres débiteurs que les parts et portions de chacun d'eux¹.

Cour de cassation, 2^e civ., 8 juill. 2004 – 02-21.575 (n° 1268 FS-P+B) – *Demandeur* : Nationale Suisse assurances (Sté) – *Défendeur* : Generali Belgium (Sté) – *Décision attaquée* : Cour d'appel de Caen, 1^{er} ch. civ., 29 octobre 2002 (Rejet).

Mots-clés : RESPONSABILITÉ CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Conducteur * Coauteur * Action récursoire * Contribution à la dette.

NDLR (1) Sur les hésitations de la jurisprudence quant au fondement des recours entre coauteurs d'accidents de la circulation, V. les obs. P. Jourdain sous Cass. 2^e civ., 13 juillet 2000, RTD civ. 2000, p. 855, 1^{er} mars 2001, RTD civ. 2001, p. 609.

Recueil Dalloz, n° 39, 2004

Questions sur le document 11

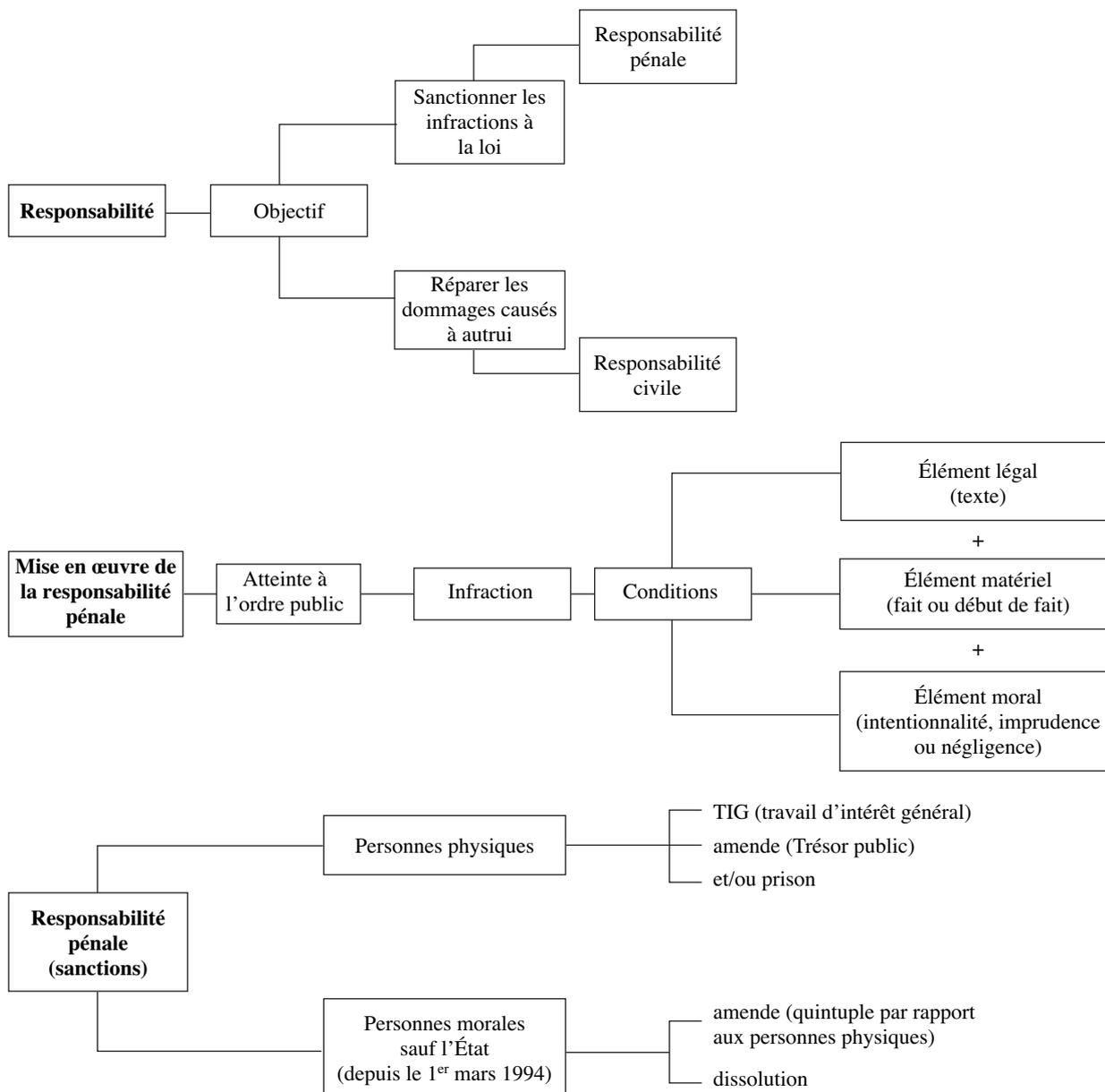
1. Sur quel fondement peut s'exercer un recours contre un autre conducteur ?
2. Dans ce cas, à quelle condition le conducteur et l'assureur auraient pu exercer un recours ?
3. Qu'est-ce que cela implique sur le plan pratique ?

Votre réponse

Réponses

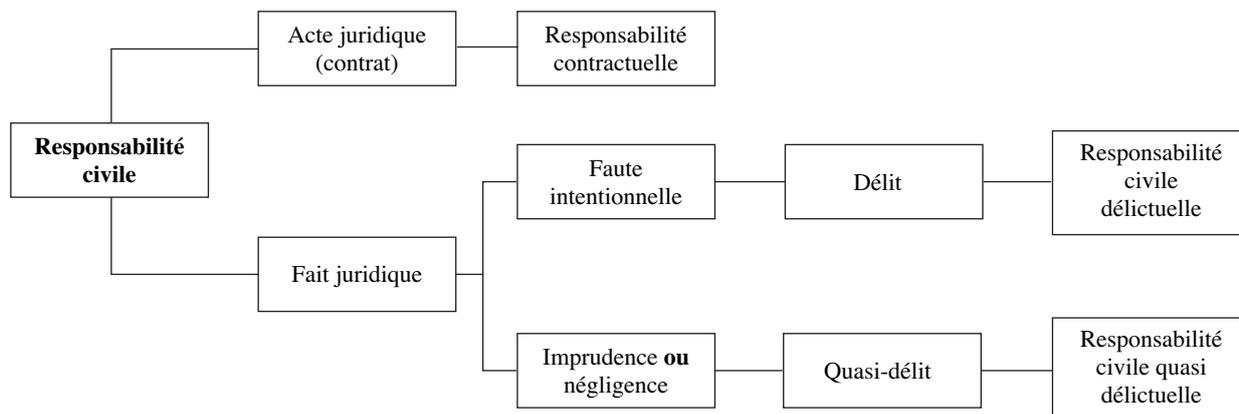
1. Un recours contre un autre conducteur peut se faire à partir des articles 1382, 1214 et 1251 du Code civil.
2. En apportant la preuve de la faute de l'autre conducteur, le conducteur et l'assureur auraient pu exercer un recours.
3. Dans tout accident de la circulation impliquant plusieurs conducteurs, la contribution, en l'absence de faute prouvée, se fait entre eux à parts égales.

À RETENIR



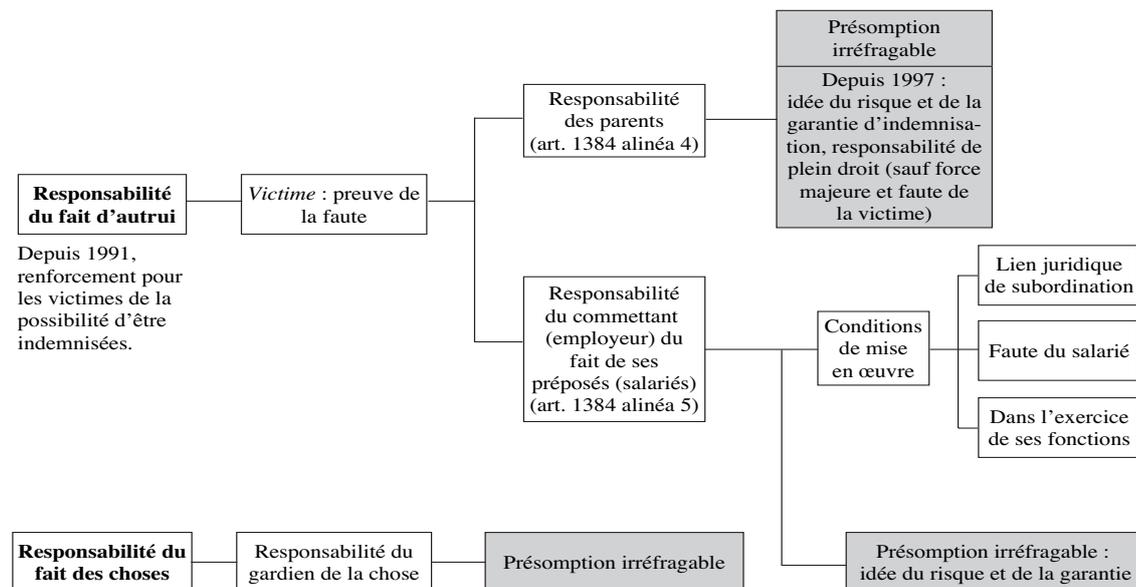
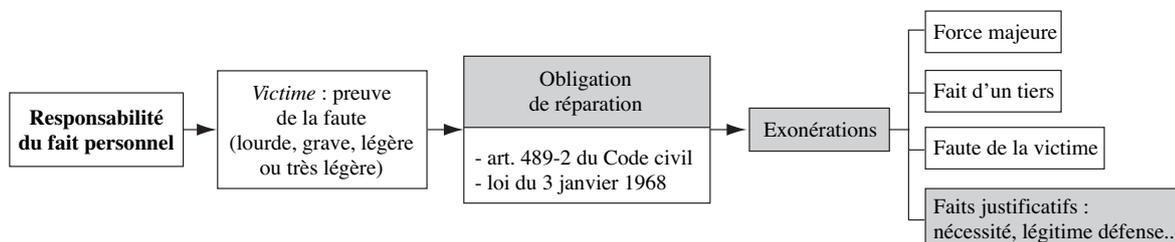
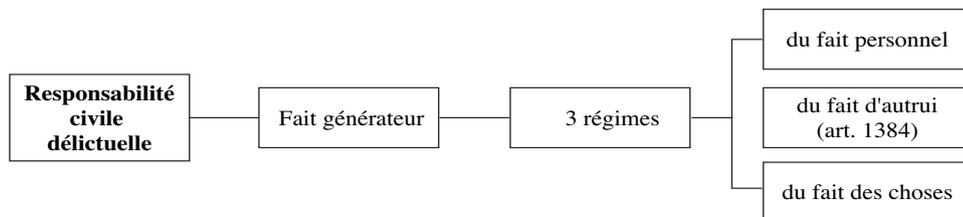
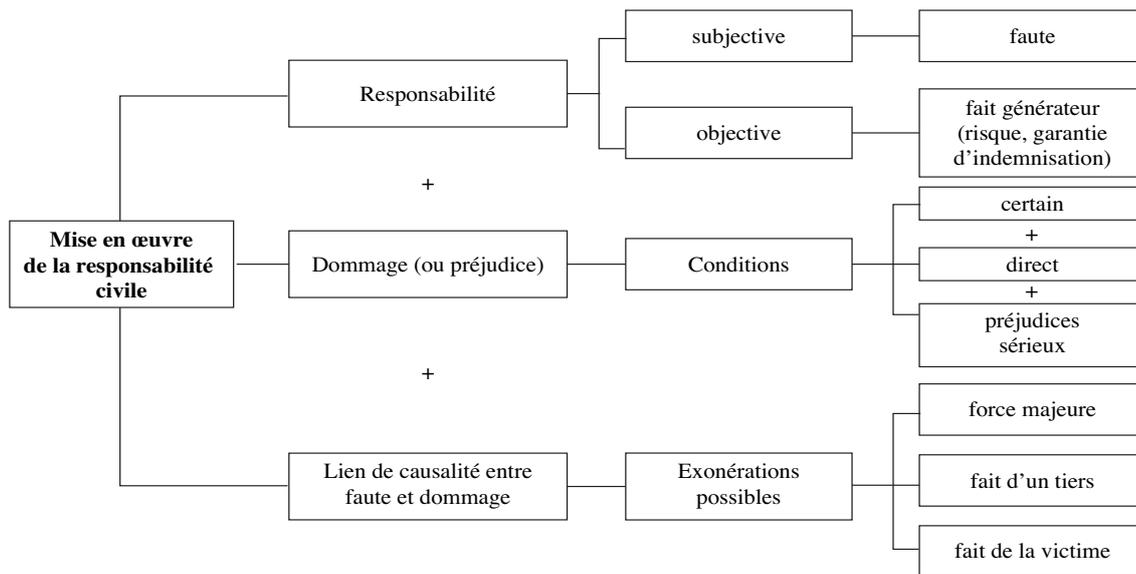
REMARQUE

Un même fait peut donner lieu à la condamnation de personnes physiques et de la personne morale.



REMARQUE

Un même fait peut relever de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile.



Sauf bâtiments en ruine et véhicules à moteur

EXERCICES D'ENTRAÎNEMENT A NE PAS ENVOYER A LA CORRECTION
--

QCM – Responsabilité

	Oui	Non
1. Le non-respect d'un feu rouge constitue une infraction pénale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. L'objectif de la responsabilité pénale est la réparation d'un dommage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. La sanction de la responsabilité civile est l'amende, la prison.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Pour qu'une infraction soit constituée, il faut un élément matériel et un élément moral.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Garder des bijoux trouvés constitue une infraction.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Les personnes morales sont responsables civilement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Vol et escroquerie sont des délits à la fois pénaux et civils.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Endommager un véhicule en se garant sur le parking d'un hypermarché relève de la responsabilité civile.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Ivre, Monsieur X perd le contrôle de son véhicule, percute une voiture en sens inverse, blesse le conducteur : relève de la responsabilité pénale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Monsieur Y passe au feu rouge sans causer d'accident : relève de la seule responsabilité pénale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, la victime doit prouver la faute de l'auteur du dommage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Faute et dommage sont les conditions générales de la responsabilité civile délictuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. La faute est seule fondement de la responsabilité civile.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. Pour ouvrir droit à indemnisation, le dommage doit être seulement certain.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. Est seul pris en compte l'aspect moral du dommage corporel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16. Il existe deux régimes de responsabilité civile délictuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17. Le fait générateur détermine le régime.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18. Madame Pairfyd jette un pot de fleurs sur sa voisine qui passe au pied de l'immeuble. C'est un délit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19. Est constitutif d'un délit le fait pour Monsieur Gemelescha de faire tomber involontairement une plante en arrosant ses fleurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20. En droit civil, la gravité de la faute détermine la sanction.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CORRIGE DES EXERCICES D'ENTRAINEMENT

QCM – Responsabilité

1. Oui.
2. Non, c'est la punition de l'auteur de l'infraction.
3. Non, dommages et intérêts.
4. Non. Il faut en plus un élément légal (texte).
5. Oui.
6. Oui
7. Oui.
8. Oui.
9. Non, pénale et civile (préjudice causé à autrui).
10. Oui.
11. Oui.
12. Non, ne pas oublier le lien de causalité.
13. Non, s'ajoutent le risque et la garantie d'indemnisation.
14. Non, il doit aussi être direct.
15. Non, également l'aspect matériel, pécuniaire.
16. Non, 3.
17. Oui.
18. Oui.
19. Non, un quasi-délit.
20. Non, c'est le cas en droit pénal. Ici, la gravité du préjudice détermine la sanction.

DOSSIER 1 – RESPONSABILITES ET INDEMNITES

La valeur des biens dérobés peut être prouvée par tous moyens



La victime d'un cambriolage peut prouver la propriété et la valeur des biens volés par tous les moyens possibles : factures d'achat, de réparation, actes notariés, estimation par un expert... Le juge apprécie alors souverainement les éléments produits. Par exemple, la victime d'un cambriolage, que sa compagnie d'assurances refusait d'indemniser, a pu produire l'estimation d'un professionnel attestant avoir vendu et réparé les bijoux dérobés, une facture de restauration pour un coffret ancien, des factures pour justifier le prix d'achat de vêtements. Le juge a condamné l'assureur à dédommager la victime

“ Mon assureur rejette les factures d'achat des bijoux que l'on m'a volés. Ai-je intérêt à saisir le juge ? ”

Oui

sur la base de ces estimations (CA de Paris 7^e ch. A du 29.9.98, n° 97/6891). L'assuré peut également prouver le montant de son préjudice s'il a fait établir au préalable une expertise descriptive et estimative des objets et meubles garnissant son domicile. Un assuré avait

procédé de la sorte et transmis une expertise judiciaire, ainsi que des photos de chacun des biens expertisés à son assureur. Les primes avaient même été calculées en fonction de cette évaluation. Après le cambriolage, la compagnie a prétendu que l'assuré n'apportait pas la preuve de l'existence et de la valeur des biens volés. Le tribunal a confirmé l'évaluation retenue par la victime et obligé l'assureur à l'indemniser (CA de Metz 1^{er} ch. civ. du 17.12.98, n° 95/4228). Le mieux, pour l'assuré, est de souscrire un contrat d'assurance prévoyant une clause expresse fixant la valeur des biens et acceptée par les parties.

Le Particulier, septembre 2002

Un skieur hors piste s'expose à des sanctions pénales s'il met en danger la vie d'autrui



“ Deux skieurs ont provoqué une avalanche en faisant du hors-piste alors que le domaine était fermé par arrêté municipal. Ce comportement tombe-t-il sous le coup de la loi ? ”

Oui

Deux jeunes gens en surf des neiges avaient emprunté une piste interdite par arrêté municipal et signalée comme telle par un panneau et des cordes. Ils avaient alors déclenché une importante coulée de neige alors qu'un groupe de cinq pisteurs de la station travaillait en aval sur la piste. Par chance, il n'y eut aucune victime. Deux jours plus tard, l'un des deux skieurs

récidivait et empruntait la même piste toujours interdite. Les juges ont retenu que les services météorologiques signalaient un risque maximal d'avalanche, que les skieurs étaient expérimentés et qu'ils avaient emprunté la piste délibérément. Le récidiviste a été condamné à près de 1220 € d'amende et son camarade à 915 €, pour infraction à l'article 223-1 du code pénal (cass. crim. du 9.3.99, n° 98-82.269). Ce texte, dont c'était la première application au domaine des sports d'hiver, réprime le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation « manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ». Les tribunaux appliquent néanmoins assez restrictivement cette disposition : deux autres skieurs hors piste qui avaient



déclenché une avalanche de grande ampleur, là aussi sans victimes, ont été relaxés, les juges estimant qu'en l'espèce, le délit n'était pas constitué car ils n'avaient pas la volonté délibérée de mettre autrui en danger, ni réelle conscience de la présence en aval d'autres skieurs. De plus, la signalisation des pistes était insuffisante (CA de Grenoble du 19.2.99, E. c/ ministère public).



Le maire et l'exploitant des pistes sont **garants de la sécurité des usagers** sur les pistes

Une des missions du maire est de concourir à la sécurité publique sur le territoire de sa commune – y compris sur les pistes de ski – en exerçant les pouvoirs de police dont il dispose. Dès lors, dans une affaire où un enfant avait été percuté par un engin d'entretien des pistes, les juges ont reproché au maire de ne pas avoir réglementé la circulation de ces engins et de ne jamais avoir réuni la commission communale chargée de contrôler la sécurité (trib. corr. de Millau du 12.9.01, n° 294/2001). Ainsi, même s'il n'avait pas causé directement l'accident, le maire avait contribué à créer la situation qui avait permis sa réalisation et n'avait pas pris les mesures permettant de l'éviter,

comportement réprimé par l'article 121-3 du code pénal.

La responsabilité pénale de l'exploitant des pistes peut également être recherchée, car il est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis des usagers, ce qui doit l'ame-

“ Un exploitant peut-il décider de la fermeture des pistes pour raisons de sécurité, même si le maire ne l'a pas ordonné ? ”

Oui

ner, si nécessaire, à fermer de sa propre initiative le domaine skiable, même si le maire ne l'ordonne pas. Cet exploitant peut être la



commune elle-même, comme dans une affaire où une avalanche avait enseveli deux personnes qui pratiquaient le ski de fond (cass. crim. du 14.3.00, n° 99/82.871), ou une entreprise privée à qui la commune a délégué l'exploitation (cass. crim. du 9.11.99, n° 98-81.746). En l'occurrence, un skieur avait été emporté par une avalanche, alors que l'entreprise exploitante avait ouvert la piste sans avoir préalablement déclenché des avalanches qui étaient prévisibles; elle a été déclarée coupable d'homicide involontaire.

HUBERT DESTRALLET

Le Particulier, février 2003

DOSSIER 2 – RESPONSABILITE CIVILE DES PARTICULIERS



“ Une personne s’est blessée dans mon jardin en butant sur un outil de jardinage. Dois-je l’indemniser ? ”

Oui

L'article 1382 du code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Pour que la responsabilité civile soit engagée, trois éléments sont nécessaires : un fait dommageable, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Chacun est donc responsable du dommage qu'il a causé de son propre fait, mais encore « par sa négligence ou par son imprudence » (art. 1383). En principe, toute faute, même légère, suffit à engager la responsabilité de son auteur (en ce qui concerne les enfants, la responsabilité incombe aux

parents, voir le n° 938 du *Particulier*, p. 58). Toutefois, dans certains domaines, la faute est appréciée de manière plus stricte, en matière sportive par exemple. Ainsi, au cours d'une partie de volley-ball, un joueur amateur avait donné accidentellement un coup de pied à un autre participant qui avait été blessé sévèrement. Le juge n'a pas sanctionné cette faute dans la mesure où l'acte n'était pas contraire aux règles du jeu (*cass. civ. 2^e ch. du 3.7.91, n° 90-13.158*). L'article 1384 prévoit, par ailleurs, que l'on est responsable des dommages causés par les « choses que l'on a sous sa garde ». Lorsqu'un objet cause un dommage, son propriétaire est présumé en être le gardien et donc le responsable du dommage. Par exemple, au cours d'une réunion de famille, un participant avait glissé sur un appareil de nettoyage de piscine. Chutant tête la première dans l'eau, il avait heurté le fond de la piscine et s'était blessé griève-

ment. Le juge a estimé que le propriétaire des lieux, qui n'avait pas rangé l'appareil, était responsable de l'accident (*CA de Montpellier, 1^{er}, 2^e, 4^e ch. du 9.4.94, n° 90.4683*). Toutefois, le propriétaire de l'objet peut écarter sa responsabilité en prouvant qu'au moment des faits il en avait transféré la garde à un tiers. Ainsi, un particulier en visite chez un ami avait voulu lui montrer comment procéder pour peindre un mur et était monté sur son échelle de laquelle il était tombé. Il a été jugé que le propriétaire de l'échelle devait être déchargé de toute responsabilité, dans la mesure où la garde en avait été transférée au visiteur. En effet, celui-ci avait lui-même pris l'initiative de monter sur l'échelle, alors que le propriétaire « observait seulement sa manière de procéder, sans surveiller ni diriger le travail, et sans tenir l'échelle au pied de laquelle il était simplement resté » (*cass. civ. 2^e ch. du 10.6.98, arrêt n° 788 P*).



La faute de la victime d'un accident l'expose à **supporter une partie de son préjudice**

Le « gardien » d'une chose peut être exonéré totalement ou partiellement de responsabilité en prouvant le fait ou la faute de la victime d'un accident. Par exemple, une personne était montée sur une vieille chaise afin de décrocher un tableau. La chaise s'étant écroulée sous son poids, cette personne s'était gravement blessée en tombant. Le juge a partiellement exonéré de leur responsabilité les propriétaires de la chaise, en retenant au contraire la faute de la victime qui avait négligé de veiller à sa propre sécurité. La chaise avait, en effet, été trouvée dans une cour d'immeuble exposée aux intempéries et

“ Un ami s'est blessé chez moi par sa faute avec un objet qu'il a utilisé avec une grande imprudence. Suis-je responsable ? ”

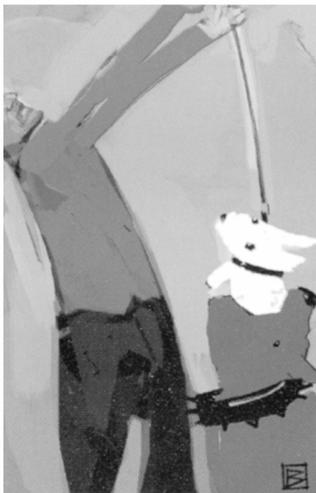
Non

la victime pouvait se douter qu'elle était fragile (cass. civ. 2^e ch. du 8.3.95, *Manovelli c/ Quilichini*). Une autre cause d'exonération de responsabilité est le fait d'un tiers. Si, par exemple, dans un magasin, une cliente, poussée par une autre personne, tombe dans un escala-

tor, cette circonstance pourra éventuellement réduire la responsabilité du magasin en tant que « gardien » de l'escalator. Toutefois, les tribunaux sont très restrictifs dans ce cas et estiment que le fait d'un tiers ne peut exonérer « en totalité le gardien de la chose, qu'à condition d'avoir été à son égard imprévisible et irrésistible » (cass. civ. 2^e ch. du 29.3.01, n° 99-10.735). Enfin, la force majeure est également une cause d'exonération, mais elle est très difficile à faire reconnaître. Ainsi, lors d'un cyclone, une grue était tombée sur une maison. Le propriétaire de la grue invoquait la force majeure. La Cour a rejeté cet argument, car une alerte cyclonique avait été effectuée par les services de météorologie et la grue aurait pu être démontée. Le propriétaire de la grue n'avait donc pas pris toutes les précautions possibles que la prévisibilité de l'événement rendait nécessaires (cass. civ. 2^e ch. du 18.3.98, n° 95-22.014).

FAMILLE

RESPONSABILITÉ CIVILE



Apporter votre aide, même bénévolement, peut engager votre responsabilité

« En me confiant ses chiens, mon voisin m'a demandé de les sortir séparément. Je n'ai pas respecté cette consigne et l'un d'eux est blessé. Dois-je dédommager mon voisin ? »

Oui

La personne qui apporte bénévolement son aide peut engager sa responsabilité envers le bénéficiaire de l'aide en cas de dommage survenu par sa faute. Dans une récente affaire, une personne avait confié en son absence ses chiens à un voisin. Ce dernier devait assurer la promenade des animaux séparément. Cette consigne n'ayant pas été respectée, une bagarre était survenue

entre les animaux, à l'origine de la mort de l'un des chiens et de blessures de deux autres. Le juge a estimé que le voisin, en ne respectant pas la consigne du propriétaire, avait engagé sa responsabilité contractuelle et que le caractère bénévole de son intervention ne pouvait

« avoir d'incidence sur l'appréciation de sa responsabilité ou du préjudice ». Il a dû dédommager la propriétaire des chiens (CA de Nancy 1^{re} ch. du 7.6.99, n° 96000291). La faute de celui qui apporte son aide peut aussi conduire à lui laisser la charge de ses propres dommages, comme dans l'affaire suivante : un particulier, qui avait aidé bénévolement un couple à clôturer un champ, était décédé après avoir été accidentellement heurté à la tête par la masse hydraulique d'un enfonce-pieux qu'il manœuvrait. Le couple a été déchargé de toute responsabilité car, selon le juge, on pouvait reprocher à la victime de s'être imprudemment placée sous la trajectoire de la masse (cass. civ. 1^{re} ch. du 13.1.98, n° 96-11.223).

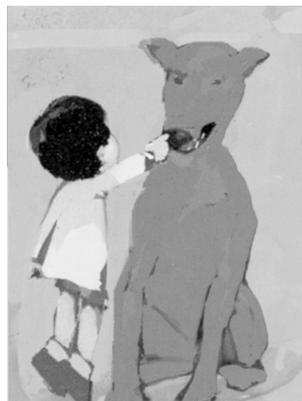
La personne qui a la garde d'un animal, même temporaire, est présumée responsable

« À la demande de mon voisin, j'ai accepté de garder bénévolement son chien et celui-ci a mordu un enfant. Suis-je responsable ? »

Oui

Selon l'article 1385 du code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du

dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». La personne qui a la garde d'un animal lorsqu'il cause un dommage est donc présumée responsable et doit réparation aux victimes. Cela, qu'il s'agisse du propriétaire lui-même ou d'une personne qui a la garde temporaire de l'animal. Ainsi, le propriétaire d'un chien avait confié celui-ci à un voisin durant plusieurs jours, en lui demandant de nourrir l'animal et de l'héberger. Le juge a estimé que ce voisin, en prenant



en charge l'animal, même à titre bénévole, avait accepté que la garde du chien lui soit transférée et qu'il était responsable des dommages causés à un enfant mordu par cet animal (CA de Versailles, 3^e ch. du

13.2.98, M^{me} L c/ époux D). Cette présomption de responsabilité est très difficile à combattre devant les tribunaux. On peut ainsi admettre qu'une tempête ayant affolé un animal puisse avoir le caractère de la force majeure et donc exonérer son « gardien » de sa responsabilité. Mais dans une affaire où une enfant de 3 ans avait été mordue par un poney dans l'enceinte d'un poney-club, alors que la cour d'appel avait débouté les parents de leur action contre le club, en estimant

que l'enfant s'était « échappée pour donner, malgré les panneaux d'interdiction, de la paille à manger au poney » et que les parents auraient dû redoubler de vigilance, la Cour de cassation a censuré cette décision au motif que de tels faits ne présentaient pas les caractères de la force majeure. Le poney-club a donc dû supporter les dommages subis par l'enfant (cass. civ. 2^e ch. du 1.4.99, arrêt n° 527 D).

En revanche, le comportement de la victime peut parfois exonérer de

sa responsabilité le gardien de l'animal. Ainsi, sur le territoire d'une manade, un taureau avait surgi devant un cavalier. Son cheval s'était cabré, le faisant tomber et chutant sur lui. Le juge a estimé que le particulier « habitué de cette manade où il faisait régulièrement des promenades à cheval et où vivaient en liberté des taureaux, avait accepté par avance le risque normal, de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute » (cass. civ. 2^e ch. du 15.4.99, arrêt n° 650 P).

Il faut veiller à la sécurité des personnes qui vous donnent **un coup de main**

“ Un ami m'a demandé de l'aider à aménager sa maison et je me suis blessé gravement à cette occasion. Puis-je lui demander un dédommagement ? ”

Oui

Le fait d'accepter qu'une personne vous assiste bénévolement, lors d'un « coup de main » entre amis par exemple, peut être source de responsabilité pour vous-même, en tant que bénéficiaire de cette assistance. Les tribunaux estiment parfois qu'un véritable contrat s'est tacitement formé entre les parties et que l'assisté est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de l'assistant. Par exemple, un cultivateur avait aidé un conducteur qui avait enlisé sa voiture dans un champ. L'agriculteur fut blessé à l'œil par un éclat de pierre lors de la remise en route du véhicule. La Cour de cassation a estimé

qu'une convention d'assistance était intervenue entre les deux personnes et que cette convention impliquait « pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il avait fait appel ». Le conducteur a donc été condamné à payer des dommages et intérêts à l'agriculteur blessé (cass. civ. 1^{re} ch. du 27.5.59, *Servouse c/ Motillon*). L'assisté peut également être responsable des dommages subis par les tiers par la faute de l'assistant. Ainsi, une jeune femme avait convié plusieurs amis dans sa propriété afin de l'aider à effectuer des travaux de nivellement du sol. L'une des personnes qui apportait son aide avait blessé un autre ami en manipulant une pioche. Le juge a condamné l'assistée et sa compagnie d'assurances à régler des dommages et intérêts à la victime, car elle devait garantir l'assistant contre la responsabilité qu'il pouvait encourir à l'égard de la victime d'un accident éventuel, « que cette victime soit ou non un autre



assistant » (cass. civ. 1^{re} ch. du 17.12.96, n° 94-21.838). Cependant, le juge ne reconnaît pas l'existence d'une convention d'assistance bénévole lorsque l'assistant intervient de sa propre initiative. Par exemple, un particulier voulait retirer un nid d'oiseau de son toit. Son cousin, de passage, avait pris l'initiative de l'aider à manipuler une échelle métallique. Or une ligne électrique à haute tension se trouvait à proximité, et, en la touchant accidentellement avec l'échelle, le cousin s'était électrocuté. Dans ces conditions, la cour d'appel de Poitiers, approuvée par la Cour de cassation, n'a pas retenu l'existence d'une convention d'assistance bénévole et a déchargé le propriétaire de la maison de toute responsabilité (cass. civ. 1^{re} ch. du 7.4.98, n° 96-19.171).

HUBERT DESTRALLET

Le Particulier, n° 955, juin 2002

